

GE_GERICHTE AARP/401/2017 vom 6. Dezember 2017

GE Cour de justice, 2017-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_401_2017

FR: GE_GERICHTE AARP/401/2017 du 6 décembre 2017

IT: GE_GERICHTE AARP/401/2017 del 6 dicembre 2017

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). Une annonce d'appel n'était pas nécessaire, un jugement motivé ayant été directement notifié (ATF 138 IV 157 consid. 2.1 p. 159 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_458/2013 du 4 novembre 2013 consid. 1.3.2 et 6B_444/2011 du 20 octobre 2011 consid. 2.5).

Lorsque le tribunal ne juge pas les conclusions civiles de la partie plaignante et la renvoie à agir par la voie civile, la possibilité de déposer un appel (art. 398 ss CPP) est controversée si l'appel se limite à contester ce renvoi (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, ad art. 126 al. 2 CPP, n. 11a). A l'examen de la controverse, la CPAR est parvenue à la conclusion que, quelle que soit la base légale fondant le refus du tribunal de première instance d'examiner les conclusions civiles, la voie de l'appel doit être admise (AARP/277/2017 du 28 août 2017 consid. 1.2.3 et 1.2.4). Il en découle que l'appel joint est également recevable (art. 400 al. 3 let. b et 401 CPP).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.2

; 6B_267/2016, 6B_268/2016, 6B_269/2016 du 15 février 2017 consid. 6.1 ; 6B_486/2015 du 25 mai 2016 consid. 5.1 et les références).

E. 2

novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1).

E. 3.1

L'art. 125 CP réprime le comportement de celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. Elle suppose la réalisation de trois conditions : une négligence, une atteinte à l'intégrité physique et un lien de causalité naturelle et adéquate entre ces deux éléments.

3.2.1. L'infraction punie par l'art. 125 CP suppose au moins des lésions corporelles simples au sens de l'art. 123 CP (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, ad art. 125 CP, n. 2).

3.2.2. Pour qu'il y ait lésions corporelles par négligence, il faut tout d'abord, d'une part, que l'auteur ait violé les règles de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible et, d'autre part, qu'il n'ait pas déployé l'attention et les efforts que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer à son devoir (ATF 122 IV 17 consid. 2b).

10/19 - P/18991/2015

Agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle (art. 12 al. 3 CP).

Pour déterminer plus précisément les devoirs imposés par la prudence, on peut se référer à des normes édictées par l'ordre juridique pour assurer la sécurité et éviter les accidents. S'agissant d'un accident de la route, il convient de se référer aux règles de la circulation routière (ATF 122 IV 133 consid. 2a).

3.2.3.1. L'art. 90 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR ; RS 741.01) constitue la base légale pour réprimer les violations de règles de la circulation. Cette disposition étant générale et abstraite, elle doit être complétée par l'indication de la ou des règles concrètes de circulation qui ont été violées (ATF 100 IV 71 consid. 1).

3.2.3.2. Aux termes de l'art. 31 al. 1 LCR, le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de prudence.

Le conducteur vouera son attention à la route et à la circulation (art. 3 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 [OCR - RS 741.11]).

Selon la jurisprudence, le degré de cette attention doit être apprécié au regard de toutes les circonstances, telles la densité du trafic, la configuration des lieux, l'heure, la visibilité et les sources de danger prévisibles (arrêts du Tribunal fédéral 6B_108/2015 du 27 novembre 2015 consid. 3 ; 1C_425/2012 du 17 décembre 2012 consid. 3.2 avec références détaillées à d'autres arrêts). En principe, l'obligation imposée au conducteur de vouer son attention à la route et à la circulation implique qu'il embrasse du regard toute la chaussée et non pas seulement ce qui se passe directement devant lui sur l'espace de route correspondant à la largeur de sa voiture (ATF 103 IV 101 consid. 2b p. 104).

Le Tribunal fédéral a en particulier jugé que le conducteur qui aperçoit à 20 m seulement un piéton qu'il aurait pu voir à 50 m, fait preuve d'inattention, alors même qu'il est précédé, 300 m devant, par un autre véhicule, qu'une voie de circulation débouche sur sa droite, à proximité du lieu de l'accident, et que d'autres piétons attirent son regard. La faute

consistant à n'avoir pas aperçu le piéton en temps utile, le comportement de celui-ci ne pouvait pas rompre le lien de causalité adéquate. A cette occasion, la Haute Cour a toutefois précisé que la situation aurait, en tout état de cause, été différente si la victime s'était élancée au dernier moment sur la chaussée à une relativement courte distance de la voiture (ATF 100 IV 279 consid. 2 c et d p. 282 et consid. 3 d p. 284).

11/19 - P/18991/2015

3.2.3.3. Si le conducteur doit faciliter aux piétons la traversée de la chaussée (art. 33 al. 1 LCR), les piétons doivent la franchir avec prudence en empruntant, où cela est possible, un passage pour piétons (art. 49 al. 2 LCR et 47 al. 1 OCR). Hors de ceux-ci, les piétons accorderont la priorité aux véhicules (art. 47 al. 5 OCR).

3.2.3.4. Selon l'art. 26 ch. 1 LCR, chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies.

Le principe de la confiance, déduit de cette disposition, permet à l'usager qui se comporte réglementairement d'attendre des autres usagers, aussi longtemps que des circonstances particulières ne doivent pas l'en dissuader, qu'ils se comportent également de manière conforme aux règles de la circulation, c'est-à-dire ne le gênent pas ni ne le mettent en danger (ATF 125 IV 83 consid. 2 p. 88, ATF 118 IV 277 consid. 4a p. 280).

Une prudence particulière s'impose à l'égard des enfants, des infirmes et des personnes âgées, et de même s'il apparaît qu'un usager de la route va se comporter de manière incorrecte (art. 26 ch. 2 LCR).

En vertu du principe de la confiance, le conducteur n'a pas à escompter, de façon générale, un comportement incorrect ou inattendu du piéton ; conformément à l'art. 26 al. 2 LCR, il ne devra faire preuve de prudence particulière qu'en présence d'indices concrets d'un tel comportement. Même si le piéton bénéficie de la priorité, le conducteur peut compter que celui-ci ne l'exercera pas si son véhicule se trouve à une distance telle qu'il ne pourra pas s'arrêter. Si le piéton commet une faute qui pourrait créer un risque d'accident, le conducteur devra alors faire tout son possible pour que le dommage ne se produise pas, que ce soit grâce au freinage, à une manœuvre d'évitement ou à un avertissement (ATF 115 II 283 consid. 1a p. 285).

La prudence particulière prescrite à l'égard des catégories de personnes visées à l'art. 26 al. 2 signifie qu'il n'est en principe pas possible de recourir au principe de la confiance, même s'il n'y a pas d'indices concrets que ces personnes vont se comporter incorrectement. La doctrine allemande parle alors du principe de la méfiance. Cela étant, ce devoir de prudence particulière ne va pas jusqu'à demander au conducteur d'un véhicule de ralentir sa course, de donner des signaux acoustiques, voire de s'arrêter, chaque fois qu'il aperçoit un enfant. Un tel comportement n'est requis, à l'intérieur des localités, que si l'enfant se trouve sur la chaussée ou au bord de la route, mais non s'il poursuit normalement son chemin sur le trottoir, l'automobiliste n'ayant alors pas à envisager qu'il descendra inopinément sur la chaussée (ATF 115 IV 239, 112 IV 87 et 129 IV 282).

12/19 - P/18991/2015

Dans une affaire concernant un conducteur qui n'avait aperçu un enfant à bicyclette qu'"alors qu'il se trouvait déjà engagé au milieu de la chaussée", sans qu'il ne puisse apercevoir l'arrivée de ce dernier auparavant, le Tribunal fédéral a retenu que ledit

conducteur n'était pas tenu à une prudence particulière en vertu de l'art. 26 al. 2 LCR (ATF 111 II 89 consid. 2 b p. 93).

Dans un autre arrêt, le Tribunal fédéral a jugé qu'un conducteur n'aurait pas dû penser qu'un enfant allait se comporter correctement, car celui-ci voulait de façon reconnaissable traverser la route. Pour cette raison, le conducteur aurait dû au moins éclaircir cette situation équivoque en klaxonnant, voire en réduisant sa vitesse de telle façon à pouvoir s'arrêter devant le piéton (ATF 129 IV 282 consid. 3.3. p. 289).

le Tribunal fédéral a également retenu une violation du devoir de prudence à l'égard d'un conducteur qui, ayant observé qu'une personne âgée s'apprêtait à traverser, avait ralenti puis accéléré, jugeant qu'il pouvait encore passer, l'avait percutée, alors que celle-ci avait manifesté qu'elle entendait traverser la chaussée à une allure normale, voire plutôt lente (ATF 115 IV 239).

3.2.3.5. Il a aussi estimé qu'un enfant de neuf ans était vraisemblablement capable de cheminer seul sur le trottoir d'une route, sans risque d'accident excédant celui encouru par quiconque dans la même situation (arrêt du Tribunal fédéral 4A_179/2016 du 30 août 2016 consid. 5.2).

3.2.3.6. En principe, l'art. 125 CP absorbe les infractions de mise en danger correspondantes, en particulier l'art. 90 LCR (M. DUPUIS et al., op. cit., ad art. 125 CP, n. 14).

3.2.4. Lorsqu'il y a eu violation des devoirs de la prudence, il faut encore que celle-ci puisse être imputée à faute, c'est-à-dire que l'on puisse reprocher à l'auteur, compte tenu de ses circonstances personnelles, d'avoir fait preuve d'un manque d'effort blâmable (ATF 122 IV 17 consid. 2b/ee).

E. 3.3

En l'espèce, il est établi et non contesté que l'appelante principale, qui circulait au volant de son véhicule sur la route du Bois-des-Frères, à une vitesse de l'ordre de 30 km/h, sans que sa visibilité ne soit masquée, a renversé, à la hauteur du no ____, l'intimé, alors âgé de près de huit ans, lequel s'était élancé sur la chaussée, en dehors d'un passage clouté, pour rejoindre le trottoir opposé et a subi, de ce fait, une fracture du tibia et du péroné de la jambe gauche, constitutive de lésions corporelles simples.

L'appelante conteste l'inattention qui lui est reprochée dans ce contexte et se prévaut d'une faute imputable à l'enfant, qui a traversé subitement la chaussée et n'était pas visible auparavant.

13/19 - P/18991/2015

Or, au vu en particulier des déclarations du témoin H_____, qui a indiqué de manière constante avoir cheminé derrière l'intimé peu avant les faits, sur le trottoir côté pair, et de celles du témoin F_____, ayant également affirmé l'avoir vu avec le témoin H_____ sur le trottoir opposé, il convient d'admettre que l'intimé cheminait bien sur le trottoir côté pair peu avant les faits. Cela étant, aucun élément au dossier ne permet d'établir la position exacte de l'intimé sur ledit trottoir avant l'accident. H_____ a notamment expliqué qu'il ne pouvait plus dire si l'intimé cheminait près de la route ou près des buissons, ni s'il faisait des petits détours dans les chemins d'accès aux maisons. F_____ a indiqué avoir vu l'intimé pour la première fois lorsqu'il allait traverser la route et G_____ que deux ou trois

secondes avant qu'il ne s'élançe sur la chaussée, ne pouvant dire d'où celui-ci venait. Toutefois, quand bien même il aurait dû être visible pour l'appelante que l'intimé cheminait sur le trottoir, rien ne permet de retenir que le comportement du second pouvait être anticipé par la première, comme l'a supposé l'autorité de première instance. Au contraire, les déclarations recueillies tendent plutôt à corroborer le fait que l'intimé a entrepris de traverser la route de manière soudaine et imprévisible. L'appelante a d'emblée expliqué que l'intimé avait subitement traversé la chaussée en courant devant son véhicule sans regarder dans sa direction et que l'accident avait été inévitable, quand bien même elle avait freiné énergiquement. Le père de l'intimé a lui-même déclaré que son fils lui avait rapporté n'avoir pas constaté la venue sur sa gauche d'une voiture lorsqu'il s'était engagé sur la route. Le rapport de police retient d'ailleurs que l'intimé cheminait sur le trottoir, puis qu'il s'est élançe en courant sur la chaussée, sans prendre garde à la venue du véhicule de l'appelante, et que malgré un freinage énergique, celle-ci n'a pas pu l'éviter, ce que l'ensemble des témoins a confirmé. F_____ a notamment expliqué qu'elle avait à peine pu crier "Attention!", lorsque l'intimé s'était mis à courir sur la route sans regarder la voiture qui arrivait, qu'il était déjà trop tard. Quant à G_____, elle a en particulier précisé que la voiture était trop proche de l'intimé lorsque ce dernier s'était élançe sur la route en courant, de sorte qu'à son sens le véhicule n'aurait pas pu l'éviter. L'intimé ne prétend du reste pas que sa volonté de traverser la route ait pu être, un tant soit peu, reconnaissable, ni ne conteste qu'elle ait été subite. A cet égard, il n'apparaît pas inutile de relever que l'explication de l'intimé selon laquelle il

14/19 - P/18991/2015 entendait rejoindre un ami qui l'avait appelé de l'autre côté du trottoir n'a pas été établie, le seul autre jeune garçon présent sur les lieux ayant été H_____ qui cheminait derrière lui. Par ailleurs, l'intimé et les deux autres jeunes témoins ne se connaissaient pas. Par conséquent, force est d'admettre que, quand bien même l'appelante aurait pu ou dû voir l'intimé, aucun élément ne permet encore de retenir qu'elle avait à compter avec la décision inopinée de celui-ci de traverser la route, alors qu'il cheminait normalement sur le trottoir, et qu'elle aurait ainsi pu l'éviter. Qui plus est, si les premiers témoignages recueillis indiquaient que l'intimé marchait vraisemblablement sur le trottoir peu avant l'accident, ils concordent tous quant au fait que ce dernier a ensuite entrepris de franchir la chaussée en courant, ce qui tend à confirmer le caractère soudain et imprévisible de son comportement et permettait d'autant moins à l'appelante d'y parer. Enfin, tel que le premier juge l'a retenu et conformément à la jurisprudence rendue en la matière, l'âge de l'intimé lui permettait vraisemblablement de cheminer seul sur le trottoir, sans risque d'accident excédant celui encouru par quiconque dans la même situation et sans que cela ne suscite ainsi davantage d'attention que celle adoptée par l'appelante. En effet, il convient d'observer à cet égard que l'appelante avait adopté des mesures de prudence particulières et adéquates en présence d'enfants se trouvant à proximité, en circulant à une vitesse de l'ordre de 30 km/h, sans centrer son attention sur un élément en particulier. La faible longueur des traces de freinage imprimées par le véhicule de l'appelante, soit 3.30 m, sur une chaussée sèche et avec un véhicule en état normal, corrobore le fait qu'elle circulait à une vitesse d'environ, voire inférieure à 30 km/h (ATF 105 Ib 118 consid. 2 p. 122). De plus, les témoins F_____ et G_____ ont affirmé que la voiture de l'appelante ne roulait pas trop vite et tous les témoins ont déclaré que celle-ci avait immédiatement freiné, faisant par-là preuve d'une réaction adéquate. En définitive, on ne voit pas quel autre comportement l'appelante aurait pu et dû adopter face à celui soudain et imprévisible de l'intimé. Elle a fait preuve de la prudence adaptée aux circonstances, étant en outre considéré que ledit tronçon était limité à 50 km/h, qu'un passage pour piétons se trouvait environ 36 m plus loin, que sa

visibilité n'était pas masquée et que les faits se sont déroulés un samedi vers 17h00 et non pas aux horaires spécifiques d'activités scolaires. Dans ces conditions, aucune faute ne saurait lui être imputée.

Pour ces motifs, l'appelante doit être acquittée du chef de lésions corporelles par négligence et le jugement entrepris annulé.

E. 4.1

Selon l'art. 122 al. 1 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale.

15/19 - P/18991/2015 La partie plaignante peut ainsi réclamer la réparation de son dommage (art. 41 à 46 CO) et l'indemnisation de son tort moral (art. 47 et 49 CO), dans la mesure où ceux-ci découlent directement de la commission de l'infraction reprochée au prévenu. En règle générale, si l'acquiescement résulte de motifs juridiques (c'est-à-dire en cas de non-réalisation d'un élément constitutif de l'infraction), les conditions d'une action civile par adhésion à la procédure pénale font défaut et les conclusions civiles doivent être rejetées (arrêts du Tribunal fédéral 6B_11/2017 du 29 août 2017 consid.

E. 4.2

En l'occurrence, compte tenu de l'acquiescement prononcé à l'égard de l'appelante, la disculpant de toute infraction commise à l'encontre de l'intimé, l'appel joint, portant sur les conclusions civiles déduites de celle-ci, doit être rejeté.

E. 5

L'appelante qui obtient gain de cause, tant sur appel principal que sur appel joint, ne supportera pas les frais de la procédure (art. 428 CPP).

Quant à l'intimé, partie plaignante au bénéfice de l'assistance juridique, il doit être exonéré des frais de la procédure, conformément à l'art. 136 al. 2 let. b CPP, de sorte que ceux-ci seront laissés à la charge de l'Etat.

E. 6.1

À teneur de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'indemnité concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1 p. 206) et est en principe due par l'État (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1309). L'autorité pénale amenée à fixer une indemnité sur le fondement de l'art. 429 al. 1 let. a CPP n'a pas à avaliser purement et simplement les notes d'honoraires d'avocats qui lui sont soumises : elle doit, au contraire, examiner, tout d'abord, si l'assistance d'un conseil était nécessaire, puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire, et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (ACPR/140/2013 du 12 avril 2013). Le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 19 ad art. 429). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre

2013 consid. 2.3). La Cour de justice retient en principe un taux horaire de CHF 350.- pour les collaborateurs et de CHF 150.- pour les avocats stagiaires (ACPR/89/2017 du 23 février 2017 ; AARP/65/2017 du 23 février 2017 ;

16/19 - P/18991/2015 ACPR/178/2015 du 23 mars 2015 ; AARP/125/2012 du 30 avril 2012 ; ACPR/187/2017 du 22 mars 2017 consid 3.2). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus.

E. 6.2

Considérée globalement, l'activité déployée pour la défense de l'appelante, tant en première qu'en seconde instance, apparaît admissible. Cela étant, le tarif appliqué aux prestations de l'avocat-stagiaire sera ramené au taux horaire de CHF 150.-, conformément à la jurisprudence précitée, au lieu de celui de CHF 225.- requis.

Partant, une indemnité de CHF 5'881.50 sera allouée à l'appelante pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure pour les deux instances, à savoir 20h10 d'activité du stagiaire à CHF 150.- et 6h55 d'activité du collaborateur à CHF 350.-, TVA due en sus par CHF 435.70.

E. 7

7.1.1. Les frais imputables à la défense d'office et à l'assistance gratuite sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201-202). La juridiction d'appel est, partant, compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine.

7.1.2. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office et le conseil juridique gratuit (par renvoi de l'art. 138 al. 1 CPP) sont indemnisés conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès, le règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'appliquant à Genève. Selon l'art. 16 al. 1 RAJ, l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire de CHF 65.- pour l'avocat stagiaire (let. a) et de CHF 200.- pour le chef d'étude (let. c), débours de l'étude inclus. En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. À l'instar de la jurisprudence, l'art 16. al. 2 RAJ prescrit que seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. Par souci de simplification et de rationalisation, l'activité est forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures d'activité et de 10% au-delà, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier, pratique jugée admissible (cf. décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4 et les références citées). Il ne revient pas à l'État d'assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage

17/19 - P/18991/2015 (AARP/170/2017 du 28 mars 2017 consid. 6.4 ; AARP/147/2016 du 17 mars 2016 consid. 7.3 ; AARP/302/2013 du 14 juin 2013 ; AARP/267/2013 du 7 juin 2013).

E. 7.2

En l'occurrence, les 8h00 d'activité consacrées par l'avocat-stagiaire à l'étude du dossier et à la rédaction du mémoire réponse peuvent être admises. S'agissant des prestations de la cheffe d'Etude, il convient de retrancher le temps d'1h00 de corrections et de relecture du mémoire réponse rédigé par le stagiaire, la formation de ce dernier ne devant pas être indemnisée. Par ailleurs, 2h00 d'activité relatives à la rédaction du mémoire motivé, comptant sept pages, seront admises sur les 3h30 décomptées, étant relevé que ledit mémoire reprend substantiellement la teneur des conclusions civiles déposées en première instance, moyennant l'ajout d'une brève analyse en droit, et le complément d'un seul élément factuel, soit la consultation médicale du 22 mai 2017. En conclusion, l'indemnité due au conseil juridique de l'intimé sera arrêtée à un montant total de CHF 1'257.10, correspondant à 8h00 d'activité au tarif horaire de l'avocat-stagiaire de CHF 65.- et à 2h15 d'activité à celui du chef d'Etude de CHF 200.-, y compris la majoration forfaitaire de 20% (CHF 194.-) et la TVA au taux de 8% en CHF (93.10).

* * * * *

18/19 - P/18991/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.